

**C-16**

First Session, Thirty-eighth Parliament,  
53 Elizabeth II, 2004

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

## **BILL C-16**

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving) and to  
make consequential amendments to other Acts

---

FIRST READING, NOVEMBER 1, 2004

---

THE MINISTER OF JUSTICE

**C-16**

Première session, trente-huitième législature,  
53 Elizabeth II, 2004

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

## **PROJET DE LOI C-16**

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés  
affaiblies) et d'autres lois en conséquence

---

PREMIÈRE LECTURE LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2004

---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

## SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to clarify that the reference to impairment by alcohol or a drug in paragraph 253(1)(a) of that Act includes impairment by a combination of alcohol and a drug. It authorizes specially trained peace officers to conduct tests to determine whether a person is impaired by a drug or a combination of alcohol and a drug and also authorizes the taking of samples of bodily fluids to test for the presence of a drug or a combination of alcohol and a drug in a person's body.

The enactment also makes consequential amendments to other Acts.

## SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de préciser que l'alinéa 253(1)a) vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue. Il autorise les agents de la paix ayant reçu la formation voulue à effectuer des épreuves et des examens en vue de déterminer si les facultés d'une personne sont affaiblies par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue et à ordonner le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour permettre d'en déterminer la présence.

Il apporte en outre des modifications corrélatives à d'autres lois.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-16

## PROJET DE LOI C-16

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 46

### CRIMINAL CODE

### CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

**1. Section 253 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 253(1) and is amended by adding the following:**

**1. L'article 253 du *Code criminel* devient le paragraphe 253(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

For greater certainty

(2) For greater certainty, the reference to impairment by alcohol or a drug in paragraph (1)(a) includes impairment by a combination of alcohol and a drug.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)a) vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Précision

R.S., c. 27  
(1st Supp.), s. 36

**2. (1) The portion of subsection 254(1) of the Act before the definition "analyst" is replaced by the following:**

**2. (1) Le passage du paragraphe 254(1) de la même loi précédant la définition de « alcootest approuvé » est remplacé par ce qui suit :**

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36

Definitions

**254.** (1) In this section and sections 254.1 to 258.1,

**254.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 254.1 à 258.1.

Définitions

**(2) Subsection 254(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

**(2) Le paragraphe 254(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

"evaluating officer"  
« agent évaluateur »

"evaluating officer" means a peace officer who is qualified under the regulations to conduct evaluations under subsection (3.1);

« agent évaluateur » Agent de la paix qui possède les qualités prévues par règlement pour effectuer des évaluations en vertu du paragraphe (3.1).

« agent évaluateur »  
"evaluating officer"

R.S., c. 27  
(1st Supp.),  
s. 36, c. 1  
(4th Supp.),  
ss. 14 and 18  
(Sch. I, item  
6)(F), c. 32  
(4th Supp.),  
s. 60; 1999,  
c. 32, s. 2

**(3) Subsections 254(2) to (6) of the Act are replaced by the following:**

Testing for  
presence of  
alcohol or a drug

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or railway equipment or who has the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not, has alcohol or a drug in their body, the peace officer may, by demand, require the person

(a) to perform, as soon as is reasonable in the circumstances, physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(b) in the case of alcohol, to provide, as soon as is reasonable in the circumstances, a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

Samples of  
breath or blood

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as is reasonable in the circumstances, require the person

(a) to provide, as soon as is reasonable in the circumstances,

(i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, or

**(3) Les paragraphes 254(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36, ch. 1  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
art. 14 et 18, ann.  
I, n<sup>o</sup> 6(F), ch. 32  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
art. 60; 1999,  
ch. 32, art. 2

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou en a la garde ou le contrôle, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner :

Contrôle pour  
vérifier la  
présence  
d'alcool ou de  
drogue

a) de se soumettre dans les meilleurs délais aux épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement pour vérifier s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1), et de le suivre, au besoin, pour procéder à ces épreuves;

b) dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, de lui fournir, dans les meilleurs délais, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé, et de le suivre, au besoin, pour y procéder.

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

Prélèvement  
d'échantillon  
d'haleine ou de  
sang

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

(i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie,

(ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son

(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to obtain a sample of breath, samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; and

(b) to accompany the peace officer for that purpose.

alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, elle peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;

b) de le suivre, pour prélever les échantillons de sang ou d'haleine.

Evaluation

(3.1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under paragraph 253(1)(a) as a result of the consumption of a drug or of a combination of alcohol and a drug, the peace officer may, by demand made as soon as is reasonable in the circumstances, require the person to submit, as soon as is reasonable in the circumstances, to an evaluation conducted by an evaluating officer to determine whether the person's ability to operate a vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose.

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre ou a commis, au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais à une évaluation par un agent évaluateur afin que celui-ci vérifie si sa capacité de conduire un véhicule, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par suite d'une telle absorption, et de le suivre afin qu'il soit procédé à cette évaluation.

Evaluation

Testing for presence of alcohol

(3.2) If the evaluating officer has reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body and if a demand was not made under paragraph (2)(b) or subsection (3), the evaluating officer may, by demand made as soon as is reasonable in the circumstances, require the person to provide, as soon as is reasonable in the circumstances, a sample of breath that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device.

(3.2) Dans le cas où aucun ordre n'a été donné en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (3), l'agent évaluateur, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne, peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool

Samples of bodily substances

(3.3) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe, based on the evaluation, that the person's ability to operate a vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the evaluating officer may, by demand

(3.3) Une fois l'évaluation de la personne complétée, l'agent évaluateur qui a, sur le fondement de cette évaluation, des motifs raisonnables de croire que la capacité de celle-ci de conduire un véhicule, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné

Prélèvement de substances corporelles

	made as soon as is reasonable in the circumstances, require the person to provide, as soon as is reasonable in the circumstances,	de l'alcool et d'une drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais :	
	(a) a sample of either oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body; or	a) soit au prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, à son avis, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme;	5
	(b) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body.	b) soit au prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme.	10
Condition	(4) Samples of blood may be taken from a person under subsection (3) or (3.3) only by or under the direction of a qualified medical practitioner <u>who</u> is satisfied that taking the samples would not endanger the <u>person's</u> life or health.	(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne en vertu des paragraphes (3) ou (3.3) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.	15 20
Failure or refusal to comply with demand	(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made under this section.	(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre <u>donné</u> en vertu du présent article.	20
Only one determination of guilt	(6) A person who is convicted of an offence under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand may not be convicted of another offence under <u>that</u> subsection in respect of the same transaction.	(6) <u>La</u> personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue <u>à ce</u> paragraphe concernant la même affaire.	25 30
	<b>3. The Act is amended by adding the following after section 254:</b>	<b>3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 254, de ce qui suit :</b>	
Regulations	<b>254.1</b> (1) The Governor in Council may make regulations	<b>254.1</b> (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement :	30
	(a) respecting the qualifications and training of evaluating officers;	a) régir les qualités et la formation requises des agents évaluateurs;	35
	(b) prescribing the physical coordination tests to be conducted under paragraph 254(2)(a); and	b) établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer en vertu de l'alinéa 254(2)a);	35
	(c) prescribing the tests to be conducted and procedures to be followed during an evaluation under subsection 254(3.1).	c) établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue au paragraphe 254(3.1).	40

Incorporated material	(2) A regulation may incorporate any material by reference either as it exists on a specified date or as amended from time to time.	(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.	Incorporation de documents
Incorporated material is not a regulation	(3) For greater certainty, material does not become a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> because it is incorporated by reference.	(3) Il est entendu que l'incorporation ne confère pas au document, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , valeur de règlement.	5 Nature du document
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 2000, c. 25, s. 2	<b>4. (1) Subsections 255(2) and (3) of the Act are replaced by the following:</b>	<b>4. (1) Les paragraphes 255(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</b>	10 L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36; 2000, ch. 25, art. 2
Impaired driving causing bodily harm	(2) Every one who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes bodily harm to another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of <u>not more than</u> ten years.	(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	15 Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles
Impaired driving causing death	(3) Every one who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes the death of another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<b>(2) The portion of subsection 255(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:</b>	<b>(2) Le passage du paragraphe 255(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</b>	20 L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36
Previous convictions	(4) A person <u>who</u> is convicted of an offence committed under <u>section</u> 253 or subsection 254(5) <u>is</u> , for the purposes of this Act, deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if <u>they have</u> previously been convicted of  (a) an offence committed under <u>either</u> of those provisions;	(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5), est, pour l'application de la 25 présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :	25 Condamnations antérieures
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<b>5. Subsection 256(5) of the Act is replaced by the following:</b>	<b>5. Le paragraphe 256(5) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :</b>	30 L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36
Copy or facsimile to person	(5) <u>When</u> a warrant issued <u>under</u> subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as <u>is reasonable in the circumstances</u> , give a 35 <u>copy of it</u> — or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile — to the person from whom the blood samples <u>are</u> taken.	(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit <u>dans les meilleurs délais</u> en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de 35 sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.	35 Fac-similé ou copie à la personne
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	<b>6. Subsection 257(2) of the Act is replaced 40 by the following:</b>	<b>6. Le paragraphe 257(2) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :</b>	40 L.R., ch. 27 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 36

No criminal or  
civil liability

(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person under subsection 254(3) or (3.3) or section 256, and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner, incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill when taking the sample.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève ou fait prélever un échantillon de sang en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.3) ou de l'article 256, ni contre le technicien qualifié agissant sous sa direction pour tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables.

Immunité

R.S., c. 27  
(1st Supp.), s. 36

**7. (1) Paragraph 258(1)(b) of the Act is 10 replaced by the following:**

(b) the result of an analysis of a sample of the accused's breath, blood, urine or other bodily substance — other than a sample taken under subsection 254(3), (3.2) or (3.3) — may be 15 admitted in evidence even though the accused was not warned before they gave the sample that they need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence; 20

R.S., c. 27  
(1st Supp.), s. 36

**(2) Subparagraph 258(1)(c)(ii) of the Act 15 is replaced by the following:**

(ii) each sample was taken as soon as was reasonable in the circumstances and, in the case of the first sample, not later than two 25 hours after the time when the offence was alleged to have been committed, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

R.S., c. 27  
(1st Supp.), s. 36

**(3) The portion of paragraph 258(1)(d) of 30 the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(d) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent and if 35

**7. (1) L'alinéa 258(1)(b) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :**

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé en vertu des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) — peut 15 être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve; 20

**(2) Le sous-alinéa 258(1)(c)(ii) de la même 15 loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) chaque échantillon a été prélevé dans les meilleurs délais après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le 25 cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

**(3) Le passage de l'alinéa 258(1)(d) de la 30 même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou prélevé avec le 35 consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux 40 correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36

R.S., c. 27  
(1st Supp.), s. 36

**(4) Subparagraph 258(1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as was reasonable in the circumstances and in 5 any event not later than two hours after the time when the offence was alleged to have been committed,

**(4) Le sous-alinéa 258(1)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés dans les meilleurs délais après la commission de 5 l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36

R.S., c. 27  
(1st Supp.), s. 36

**(5) Subparagraph 258(1)(d)(v) of the Act is replaced by the following:**

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples,

**(5) Le sous-alinéa 258(1)d)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(v) l'analyse d'un des échantillons a été 10 faite par un analyste;

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36

R.S., c. 27  
(1st Supp.), s. 36

**(6) The portion of paragraph 258(1)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(h) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or (3.3) or section 256 or with the accused's consent,

**(6) Le passage de l'alinéa 258(1)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est 15 remplacé par ce qui suit :**

h) lorsque les échantillons du sang de 15 l'accusé ont été prélevés en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevés avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin ou d'un technicien qualifiés fait preuve des faits 20 allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36

R.S., c. 27  
(1st Supp.), s. 36

**(7) Clause 258(1)(h)(i)(A) of the Act is replaced by the following:**

(A) they took the sample and before the sample was taken they were of the opinion that taking it would not endanger the accused's life or health and, in the case of a demand made under section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other occurrence related to or resulting from 30 the accident, the accused was unable to consent to the taking of the sample,

**(7) La division 258(1)h)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :** 20

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la 30 santé de l'accusé et, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de l'état physique ou 35 psychologique dans lequel il se trouvait en raison de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout événement découlant de l'accident ou lié à celui-ci, 40

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36

R.S., c. 27  
(1st Supp.),  
s. 36; 1997,  
c. 18, s. 10(3)

**(8) Subsections 258(2) to (5) of the Act are replaced by the following:**

**(8) Les paragraphes 258(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

L.R., ch. 27  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 36; 1997,  
ch. 18, par. 10(3)

Evidence of failure to give sample

(2) Unless a person is required to give a sample of a bodily substance under paragraph 254(2)(b) or subsection 254(3), (3.2) or (3.3), evidence that they failed or refused to give a sample for analysis for the purposes of this section or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in the proceedings.

(2) Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle aux termes de l'alinéa 254(2)b) ou des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3), la preuve qu'elle a fait défaut ou refusé de fournir pour analyse un échantillon pour l'application du présent article, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Preuve du défaut de fournir un échantillon

Evidence of failure to comply with demand

(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(1)(a) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under section 254 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused from that evidence.

(3) Dans toute poursuite engagée en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Preuve du défaut d'obtempérer à un ordre

Release of sample for testing

(4) If, at the time a sample of an accused's blood is taken, an additional sample is taken and retained, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months after the samples were taken, order the release of one of the samples for the purpose of examination or analysis, subject to any terms that appear to be necessary or desirable to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect of which it was taken.

(4) Si, au moment du prélèvement de l'échantillon du sang de l'accusé, un échantillon supplémentaire de celui-ci a été pris et gardé, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse. L'ordonnance peut être assortie des conditions estimées nécessaires ou souhaitables pour assurer la conservation du spécimen et sa disponibilité lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Accessibilité au spécimen pour analyse

Testing of blood for concentration of a drug

(5) A sample of an accused's blood taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent for the purpose of analysis to determine the concentration, if any, of alcohol in the blood may be tested to determine the concentration, if any, of a drug in the blood.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé pour déterminer son alcoolémie en vertu du paragraphe 254(3), de l'article 256 ou avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déterminer la quantité de drogue dans son sang.

Analyse du sang pour déceler des drogues

**8. The Act is amended by adding the following after section 258:**

**8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :**

Unauthorized use of bodily substance

**258.1** (1) Subject to subsections 258(4) and (5), no person shall use a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken, except

**258.1** (1) Sous réserve des paragraphes 258(4) et (5), il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) ou de l'article

Utilisation des substances

Unauthorized use of results	for the purpose of an analysis that is referred to in that provision or for which the consent is given.	256 ou prélevées avec son consentement à d'autres fins que pour les analyses qui y sont prévues ou pour lesquelles elle a consenti.	Utilisation des résultats
Unauthorized disclosure of results	(2) No person shall use the results of physical coordination tests under paragraph 254(2)(a), of an evaluation under subsection 254(3.1) or of the analysis of a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken, 10 except	(2) Il est interdit d'utiliser les résultats des 5 épreuves de coordination des mouvements effectuées en vertu de l'alinéa 254(2)a), de l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe 254(3.1) ou de l'analyse de substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.2) 10 ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement, sauf :	
	(a) in the course of an investigation of an offence under section 253; or (b) in a proceeding for an offence under section 253, under Part I of the <i>Aeronautics Act</i> , or under the <i>Railway Safety Act</i> in respect of a contravention of a rule or regulation made under that Act respecting the use of alcohol or a drug. 15	a) dans le cadre de l'enquête relative à une infraction prévue à l'article 253; b) lors de poursuites intentées à l'égard 15 d'une telle infraction ou intentées au titre de la partie I de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ou au titre de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue. 20	Communication interdite
	(3) No person shall disclose or allow the 20 disclosure of the results of physical coordination tests under paragraph 254(2)(a), of an evaluation under subsection 254(3.1) or of the analysis of a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or 25 section 256 or with the consent of the person from whom it was taken, to a person other than the person to whom they relate,	(3) Il est interdit de communiquer ou de laisser communiquer à toute personne autre que la personne en cause les résultats des épreuves de coordination des mouvements effectuées en vertu de l'alinéa 254(2)a), de l'évaluation 25 effectuée en vertu du paragraphe 254(3.1) ou de l'analyse de substances corporelles prélevées sur cette personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consente- 30 ment, sauf :	
	(a) unless the results are made anonymous; (b) except in the course of an investigation of 30 an offence under section 253; or (c) except in a proceeding for an offence under section 253, under Part I of the <i>Aeronautics Act</i> , or under the <i>Railway Safety Act</i> in respect of a contravention of a rule or 35 regulation made under that Act respecting the use of alcohol or a drug.	a) si les résultats sont dépersonnalisés; b) dans le cadre de l'enquête relative à une infraction prévue à l'article 253; c) lors de poursuites intentées à l'égard d'une 35 telle infraction ou intentées au titre de la partie I de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ou au titre de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue. 40	
Offence	(4) Every person who contravenes any of subsections (1) to (3) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 40	(4) Quiconque contrevient à l'un des paragraphes (1) à (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Infraction

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-2

## AERONAUTICS ACT

## LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

L.R., ch. A-2

1992, c. 1, s. 3

**9. Section 8.6 of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:**

**9. L'article 8.6 de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :**

1992, ch. 1, art. 3

Admissibility of evidence

**8.6** Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the *Criminal Code*, except paragraph 258(1)(a), apply to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

**8.6** Les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence d'alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles prélevés sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. L'article 258 du *Code criminel*, à l'exception de l'alinéa 258(1)a), s'applique, 10 compte tenu des adaptations nécessaires, à ces poursuites.

Admissibilité

R.S., c. 1  
(2nd Supp.)

## CUSTOMS ACT

## LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1  
(2<sup>e</sup> suppl.)

2001, c. 25, s. 84

**10. Subsection 163.5(2) of the *Customs Act* is replaced by the following:**

**10. Le paragraphe 163.5(2) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :**

2001, ch. 25,  
art. 84

Impaired driving offences

(2) A designated officer who is at a customs office performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has the powers and obligations of a peace officer under sections 254 and 256 of the *Criminal Code*. If, by demand, they require a person to provide samples of blood or breath under subsection 254(3) of that Act, or to submit to an evaluation under subsection 254(3.1) of that Act, they may also require the person to accompany a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of that Act, for that purpose.

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut en outre, 20 dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang ou, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3.1) de cette loi, il ordonne à une personne de se soumettre à une évaluation, lui ordonner, à cette fin, de suivre un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 de la même loi.

Pouvoirs à l'égard des infractions de conduite avec faculté affaiblie

R.S., c. 32  
(4th Supp.)

## RAILWAY SAFETY ACT

## LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32  
(4<sup>e</sup> suppl.)

**11. Subsection 41(7) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:**

**11. Le paragraphe 41(7) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :**

Admissibility of evidence

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of a rule or

(7) Les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence d'alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles prélevés sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la

Admissibilité

regulation respecting the use of alcohol or a drug, and section 258 of the *Criminal Code* applies to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

présente loi pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue. L'article 258 du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

5

#### COMING INTO FORCE

Order in council

**12. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

Décret



## EXPLANATORY NOTES

## NOTES EXPLICATIVES

*Criminal Code**Code criminel*

*Clause 1:* New.

*Article 1 :* Nouveau.

*Clause 2:* (1) Relevant portion of subsection 254(1):

*Article 2:* (1) Texte du passage visé du paragraphe 254(1):

254. (1) In this section and sections 255 to 258,

254. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 255 à 258.

(2) New.

(2) Nouveau.

(3) Existing text of subsections 254(2) to (6):

(3) Texte des paragraphes 254(2) à (6):

(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment or who has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, whether it is in motion or not, has alcohol in the person's body, the peace officer may, by demand made to that person, require the person to provide forthwith such a sample of breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken.

(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente :

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu du paragraphe (3) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under this section.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(a) or (b) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

(6) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)a) ou b), ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

*Clause 3:* New.

*Article 3 :* Nouveau.

*Clause 4: (1) Existing text of subsections 255(2) and (3):*

(2) Every one who commits an offence under paragraph 253(a) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(3) Every one who commits an offence under paragraph 253(a) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

*(2) Relevant portion of subsection 255(4):*

(4) Where a person is convicted of an offence committed under paragraph 253(a) or (b) or subsection 254(5), that person shall, for the purposes of this Act, be deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if the person has previously been convicted of

(a) an offence committed under any of those provisions;

*Clause 5: Existing text of subsection 256(5):*

(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

*Clause 6: Existing text of subsection 257(2):*

(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person pursuant to a demand made under subsection 254(3) or a warrant issued under section 256 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such a sample of blood.

*Clause 7: (1) to (7) Relevant portion of subsection 258(1):*

**258.** (1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or in any proceedings under subsection 255(2) or (3),

...

(b) the result of an analysis of a sample of the breath or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 254(3)) or of the urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before the accused gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), if

...

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

...

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;

*Article 4 : (1) Texte des paragraphes 255(2) et (3) :*

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

*(2) Texte du passage visé du paragraphe 255(4) :*

(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux alinéas 253a) ou b), ou au paragraphe 254(5), est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :

*Article 5 : Texte du paragraphe 256(5) :*

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

*Article 6 : Texte du paragraphe 257(2) :*

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève un échantillon de sang ou le fait prélever à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 256, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.

*Article 7 : (1) à (7) Texte des passages visés du paragraphe 258(1) :*

**258.** (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3) :

[...]

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine ou du sang de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) — ou de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

[...]

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

[...]

(d) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, if

...

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

...

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples that was contained in a sealed approved container,

evidence of the result of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, where more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;

...

(h) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) the medical practitioner took the sample and that before the sample was taken he was of the opinion that the taking of blood samples from the accused would not endanger the life or health of the accused and, in the case of a demand made pursuant to a warrant issued pursuant to section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of his blood,

...

...

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

#### (8) Existing text of subsections 258(2) to (5):

(2) No person is required to give a sample of urine or other bodily substance for analysis for the purposes of this section except breath or blood as required under section 254, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(a) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 254 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which samples of the blood of the accused were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

[...]

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés le plus tôt possible après le moment de la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

[...]

(v) l'analyse d'un échantillon placé dans un contenant approuvé a été faite;

[...]

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le certificat du médecin qualifié contient :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons qu'il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et, qu'il était d'avis, dans le cas d'un ordre donné en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci,

#### (8) Texte des paragraphes 258(2) à (5) :

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'haleine et de sang visés à l'article 254, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

(3) Dans toutes poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253(a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

4a

(5) Where a sample of blood of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, the sample may be tested for the presence of drugs in the blood of the accused.

*Clause 8:* New.

*Aeronautics Act*

*Clause 9:* Existing text of section 8.6:

**8.6** Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the *Criminal Code*, except paragraph 258(1)(a) thereof, apply, with such modifications as the circumstances require, to any such proceedings.

*Customs Act*

*Clause 10:* Existing text of subsection 163.5(2):

(2) A designated officer who is at a customs office and is performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has the powers and obligations of a peace officer under sections 254 and 256 of the *Criminal Code* and may, on demanding samples of a person's blood or breath under subsection 254(3) of that Act, require that the person accompany the officer, or a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of that Act, for the purpose of taking the samples.

*Railway Safety Act*

*Clause 11:* Existing text of subsection 41(7):

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of regulations respecting the use of alcohol, and section 258 of the *Criminal Code* applies, with such modifications as the circumstances require, to any such proceedings.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déceler la présence de drogues dans le sang de l'accusé.

*Article 8 :* Nouveau.

*Loi sur l'aéronautique*

*Article 9 :* Texte de l'article 8.6 :

**8.6** Les indications d'alcoolémie ou de présence d'alcool dans le sang recueillies sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. L'article 258 du *Code criminel*, à l'exception de l'alinéa 258(1)a), s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à ces poursuites.

*Loi sur les douanes*

*Article 10 :* Texte du paragraphe 163.5(2) :

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang pour permettre de déterminer son alcoolémie, lui ordonner, à cette fin, de le suivre ou de suivre un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 de la même loi.

*Loi sur la sécurité ferroviaire*

*Article 11 :* Texte du paragraphe 41(7) :

(7) Les résultats des tests d'alcoolémie effectués sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées en application de la présente loi pour violation des règlements concernant la consommation d'alcool. L'article 258 du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance.



**MAIL  POSTE**

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

**Letter mail**

**Poste-lettre**

**1782711**

**Ottawa**

*If undelivered, return COVER ONLY to:*

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

*En cas de non-livraison,*

*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

---

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5